

## Décision n°D\_2025\_057

### ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

#### NON RECONDUCTION - TRAITEMENT ET ENTRETIEN DU LINGE PLAT DES EHPAD

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord-cadre à bons de commande relatif au traitement et à l'entretien du linge plat des EHPAD, conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 25 mai 2023, reconductible 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, avec la société KALHYGE, pour un montant maximum annuel initial de 71 000,00€ HT porté à 78 099,00€ HT par modifications de marché n°1 et n°2 pour la première année et la deuxième année d'exécution,

Considérant que l'accord-cadre arrive à échéance le 24 mai 2025,

Considérant qu'en application de l'article 10 du CCAP, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception,

#### **DECIDONS :**

ARTICLE 1er : de ne pas reconduire à compter du 25 mai 2025 l'accord-cadre à bons de commandes relatif au traitement et à l'entretien du linge plat des EHPAD avec la société KALHYGE.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.